

RESOLUTION N°8  
ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE / NIGER

**La Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune, réunie à Yaoundé au Cameroun, pour son 31<sup>ème</sup> Congrès du 7 au 9 décembre 2016,**

**Rappelle** les termes de l'article 18 du règlement 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA selon lesquels le Bâtonnier gère les fonds de l'assistance juridique et judiciaire sans restriction aucune ;

**Déplore**, en conséquence, que le gouvernement du Niger ait cru devoir, en dépit de ce texte clair, maintenir le fonctionnement de l'agence nationale pour l'assistance juridique et judiciaire ;

**Demande** aux autorités nigériennes de tout mettre en œuvre pour assurer le respect du règlement 05/CM/UEMOA et confier la gestion de l'intégralité des fonds nécessaires au fonctionnement de l'assistance juridique et judiciaire au barreau.